

Demande de renseignements no 6 du GRAME à Gazifère

Gazifère - Demande pour la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, pour l'approbation du plan d'approvisionnement et pour la modification des tarifs à compter du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2022
(R-4122-2020, Phase 5)

I. COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIE POLLUANTE

Références

i. R-4122-2021, Phase 5, [B-0361](#), pages 3, 4 et 5

Q.7 Gazifère dispose d'outils visant à favoriser financièrement le déplacement d'énergies polluantes. Est-ce que Gazifère a des demandes particulières en phase 5 pour poursuivre ce type d'initiatives ?

R. 7 Oui. Dans le cadre de la phase 3B, Gazifère avait annoncé son intention de soumettre, en phase 5, les modalités entourant la création d'un fonds de « contribution externe » de type compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP). Or, en raison du retard réglementaire accumulé au cours des derniers mois, Gazifère a proposé de soumettre la preuve relative à la phase 5 en deux temps. Dans sa décision D-2021-099, la Régie autorise le traitement de la preuve relative à la phase 5 en deux phases distinctes. Le suivi relatif à la création d'un compte de « contribution externe » de type CASEP sera donc traité ultérieurement, dans le cadre de la phase 6. Des demandes doivent cependant être formulées dès la présente phase afin d'assurer la continuité des activités de Gazifère qui visent à favoriser la conversion d'énergies plus polluantes vers le gaz naturel.

En phase 5, Gazifère propose donc de reconduire pour l'année 2022 le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau ainsi qu'aux aides financières octroyées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux, le tout conformément aux modalités approuvées aux termes de la décision D-2021-0875.

Pour l'année 2022, Gazifère demande également l'approbation d'un montant lui permettant de compenser les manques à gagner des conversions situées à moins de 30 mètres de son réseau. En effet, Gazifère avait l'intention de soumettre une proposition visant la création d'un compte de contribution externe de type CASEP en phase 5 et cette proposition devait être accompagnée d'un budget pour compenser les manques à gagner admissibles à ce programme d'aide pour l'année 2022. Or, comme la proposition de Gazifère portant sur la création d'un compte de contribution externe sera plutôt présentée en phase 6, il n'y a actuellement aucun budget d'autorisé en 2022 pour compenser les manques à gagner

admissibles au programme d'aide relatif aux conversions situées à moins de 30 mètres de son réseau.

Pour l'année 2022, Gazifère propose de limiter le budget associé à ces dépenses à un maximum de 160 000\$. Gazifère ne possédant pas encore une évaluation précise du potentiel de conversion à proximité de son réseau, l'entreprise juge que ce montant constitue une balise maximale raisonnable et suffisante. (Nos soulignés)

ii. Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout, Section II, Interdictions, art. 6

SECTION II

INTERDICTIONS

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout. (Notre souligné)

Demandes

1.1. (Réf. i.) En phase 5, Gazifère propose de reconduire pour l'année 2022 le traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau. Elle demande également l'approbation d'un montant pour compenser ces manques à gagner, de même qu'un budget associé à ces dépenses d'un maximum de 160 000\$ pour l'année 2022. En excluant les coûts relatifs à la conversion de clients résidentiels, veuillez estimer le montant de compensation des manques à gagner qui seraient nécessaires pour les clients commerciaux ou institutionnels ?

1.2. (Réf. ii.) Gazifère est-elle au fait du Projet de règlement portant sur les appareils de chauffage au mazout, lequel interdirait à compter du 31 décembre 2023, d'installer ou de faire installer dans un bâtiment résidentiel existant une chaudière ou autres appareils

fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout¹ ?

1.3. (Réf. ii.) Concernant les critères d'admissibilité liés à la compensation des projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres, Gazifère envisage-t-elle une révision de ces critères pour tenir compte du *Projet de règlement portant sur les appareils de chauffage au mazout* ? Si oui, à quel moment ?

1.4. (Réf. ii.) Considérant l'interdiction imminente pour les clients résidentiels de conversion par un appareil fonctionnant au moyen d'un combustible fossile dès la fin de 2023, comment Gazifère justifie sa demande de reconduction du traitement temporaire des dépenses correspondant aux manques à gagner des conversions au gaz naturel situées à moins de 30 mètres du réseau, puisque ces conversions ne permettront plus de réduction de GES nettes, considérant que ces clients seraient obligés de réaliser des conversions à l'électricité ?

II. Taux de socialisation du GNR

Référence

i. [B-0363](#), page 3

De plus, suivant l'analyse de ces 10 clients, il appert que chacun d'entre eux a effectué des choix qui, s'ils avaient été appliqués au moment de la signature du contrat, auraient eu pour effet de les soustraire de la socialisation, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

Analyse des clients ayant un pourcentage au-dessus de 1,50 %

| Client | Résultat réel pour l'année 2020 | Pourcentage choisi par le client | Date de la signature du contrat |
|--------|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|
| 1 | 1,64 % | 10 % | 18 novembre 2020 |
| 2 | 1,64 % | 1 % | 18 octobre 2020 |
| 3 | 1,64 % | 1 % | 23 octobre 2020 |
| 4 | 1,64 % | 50 % | 24 novembre 2020 |
| 5 | 1,81 % | 5 % | 15 novembre 2020 |
| 6 | 1,84 % | 1 % | 19 octobre 2020 |
| 7 | 1,87 % | 1 % | 18 octobre 2020 |
| 8 | 1,91 % | 1 % | 21 octobre 2020 |
| 9 | 1,97 % | 30 % | 23 novembre 2020 |
| 10 | 1,97 % | 2 % | 4 novembre 2020 |

¹ [Projet de règlement les appareils de chauffage au mazout, art. 6](#)

Demande

2.1. (Réf. i.) Les clients no 2, 3, 6, 7 et 8 ayant choisi 1% de GNR, comment expliquer que le résultat réel pour 2020 soit de près de 2% compte tenu du délai entre l'adhésion du client et la facturation du GNR ?